

RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00710
Numéro SIREN : 880 760 129
Nom ou dénomination : 37 invest

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2020 sous le numéro de dépôt 4912

37 INVEST
2 Rue des Places
33310 LORMONT
RCS BORDEAUX 880 760 129

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunis le 31 Aout 2020

Le 31 Aout 2020, à 14h00, les associés de la société 37 INVEST société par actions simplifiées au capital variable de 450 euros minimum, dont le siège social est situé 2 rue des places 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX, sous le numéro SIREN 880 760 129, se sont réunis au siège de la société, sur convocation qui leur a été adressée individuellement. Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par M. HARCHI Youssef, Président de la société.

Le Président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux associés dans les formes et délais prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un nouveau Président, en remplacement de M. HARCHI Youssef, démissionnaire

Rachat par la société des parts de M. HARCHI Youssef

Changement de siège social

Pouvoirs à donner.

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

Personne ne demandant plus la parole, le Président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les associés :

Première résolution

Les associés prennent acte de la démission remise par M. HARCHI Youssef le 31 Aout 2020 de ses fonctions de Président de la société à compter du 31 Aout 2020. Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés décide de nommer pour une durée indéterminée, M. LAMTALSI Adil, demeurant 2 Rue Jean Rostand, Apt 361 33320 EYSSINES aux fonctions de Président de la société en remplacement de M HARCHI Youssef, Président démissionnaire. LAMTALSI Adil, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés décide que, pour l'exercice de ses fonctions de Président, M. LAMTALSI Adil, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur.

Quatrième résolution

Il est décidé que la société 37 INVEST rachète la totalité des 900 actions détenues par M. HARCHI Youssef pour un montant de 900,00 euros représentant la valeur nominale des actions détenues par M. HARCHI Youssef. Cette reprise des apports se faisant dans le respect de l'article 7 4 des statuts 'Réduction du capital dans les limites du capital autorisé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Il est décidé de procéder au transfert du siège social de la société. Ainsi le siège social de la société est transféré à l'adresse suivante : 6 Rue Deveria 64000 PAU

Par conséquent, l'Article des statuts portant sur le siège social est modifié comme suit :

Article 5 Siège social

Le siège social de la société est fixé 6 Rue Deveria 64000 PAU

Il peut être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du président, et partout ailleurs, par une décision collective des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

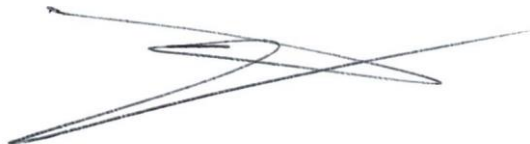
Dernière résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par l'ancien et le nouveau gérant.

Pau, le 31 Aout 2020

M. HARCHI Youssef



M. LAMTALSI Adil



Le soussigné : LAMTALSI Adil

Agissant en qualité de Président de la société 37 Invest, SAS au capital variable de 450 euros minimum, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 880 760 129

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

– 2 Rue des Places 33310 LORMONT, inscrit au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX du 20/01/2020 au 31/08/2020

Fait à PAU

Le 31/08/2020

Signature du représentant légal de la société.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'LAMTALSI Adil', written in a cursive style.

37 Invest

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital social initial de 4500 Euros

Siège social : 6 Rue Deveria – 64000 PAU

Registre du commerce et des sociétés de PAU

STATUTS CONSTITUTIFS

Sommaire

TITRE I ORGANISATION GÉNÉRALE	6
CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - DUREE - SIEGE SOCIAL	6
CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS	8
CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES.....	16
CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
TITRE II FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS	18
CHAPITRE E ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRÉSENTATION.....	18
CHAPITRE F ~ CONTROLE DE LA SOCIETE.....	21
CHAPITRE G ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	23
TITRE III STIPULATIONS DIVERSES	27
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	30
LISTE DES SOUSCRIPTEURS.....	31

Paraphes

A2

HY



Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNÉS

▪ **Adil LAMTALSI,**

Né le 19 juillet 1980 à ORLEANS (45)

De nationalité française,

Demeurant 2 rue Jean Rostand, Appartement 361 – 33320 EYSINES,

Marié le 09 mai 2005 à la mairie de RABAT (MAROC) sous le régime légal marocain de la séparation de biens avec M^{me} Safae MAHBOUB, mariage retranscrit au Consulat Général de France à RABAT le 15 décembre 2005 ; ce régime non modifié depuis lors.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

ET

▪ **Youssef HARCHI,**

Né le 20 aout 1977 à TOURS (37)

De nationalité française,

Demeurant 2 rue des Places – 33310 LORMONT,

Marié le 21 décembre 2009 à la mairie de LORMONT (33310) avec M^{me} Tamara BODENAN sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts; ce régime non modifié depuis lors.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

LESQUELS ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE A CAPITAL VARIABLE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Paraphes

2/31

AL

HY



Signature

Avertissement :

1. Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Actions	désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;
Associé	désigne toute personne détenant des Actions ;
Associé Unique	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Bénéficiaires du Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;
Cédant	désigne tout Associé envisageant un Transfert de Titres ;
Cessionnaire	désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;
Collectivité des Associés	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 1 des présents Statuts ;
Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 27 des Statuts ;
Délais d'Exercice	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12.1 (i) des Statuts ;
Délais de Réalisation	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12.1 (ii) des Statuts ;
Droit de Prémption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Holding Patrimoniale	désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir : - être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Associé personne physique ou un membre de la famille proche dudit Associé (conjoint, descendants et collatéraux) ; - être gérée ou dirigée par ledit Associé. ; - rester titulaire des Titres concernés ; - n'exercer aucune activité autre que la détention de Titres de participations ; - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.
Jour	désigne tout jour de la semaine à l'exclusion des jours fériés en France ;
Loi	désigne l'ensemble des dispositions du Code de commerce, du Code Monétaire et Financier et du Code civil applicables à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition ; - le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ; - les conditions de paiement et de garanties éventuelles.

Paraphes

3/31

AL

HY



Signature

Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un tiers - et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - d'un Associé portant sur des Titres de la Société détenus par un Associé ;
Personnes Concernées	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 24.1
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs tiers non Associé(s) et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - à un ou plusieurs Associé(s) ;
Procédure d'Expertise	désigne la procédure selon laquelle l'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la Société est situé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation. Pour les besoins de la procédure d'agrément de l'ARTICLE 12, l'Expert devra rendre son rapport dans les trois (3) mois suivants la notification de refus d'agrément. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du Projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière.
Société	désigne la société 37 INVEST ;
Statuts	désigne les présents statuts de la société 37 INVEST ;
Titres	désigne, concernant la Société : - tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ; - tout démembrement des titres visés ci-dessus ; - tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.
Titres Offerts Transférer	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des Statuts. désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

Paraphes

4/31

AZ

HY



[Signature]

Transfert

désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Associé personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression "Transfert de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende ;

Transfert Total

désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

Paraphes

5/31

AL

HY



Handwritten signature/initials

TITRE I
ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A ~ FORME - DENOMINATION - OBJET SOCIAL - DUREE - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les lois en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé Unique".

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des associés" désignant indifféremment l'Associé Unique ou les associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société, sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 37 INVEST »

Le nom commercial est :

« Chô Chaï »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée à capital variable " ou des initiales " SAS à capital variable " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Paraphes

6/31

AZ

HY



ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société 37 INVEST a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger sous réserve des autorisations administratives nécessaires et dans les limites de la réglementation en vigueur :

- La gestion et le développement de réseaux de distribution en franchise ;
- La conception, la création, l'acquisition, la mise en œuvre de mesures de protection juridiques, l'exploitation, la gestion, le développement de toute marque, enseigne et autres signes distinctifs pouvant constituer les fondements d'un contrat de franchise ou tout autre contrat ;
- La concession du droit d'utilisation de tout ou partie des droits (marques et enseignes, notamment) lui appartenant dans le cadre de contrats de franchise ou tout autre contrat ;
- La réalisation d'études relatives à l'implantation de nouveaux franchisés ou de nouveaux exploitants des marques, enseignes et autres signes distinctifs détenus ou gérés par la société ;
- La conception et la réalisation de toute prestation de formation au profit des collaborateurs de la société et des sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'au profit des franchisés et de leurs collaborateurs, de tout autre concessionnaire des droits détenus ou gérés par la société et de tous tiers ;
- Toutes actions de relations publiques tendant à promouvoir les marques, enseignes et autres signes distinctifs détenus ou gérés par la société et les franchises concédées, détenues ou gérées par cette dernière ;
- L'acquisition centralisée de produits, denrées et marchandises alimentaires en vue de leur distribution et/ou commercialisation par les franchisés ou tout autre concessionnaire des droits détenus ou gérés par la société ;
- la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, pouvant être présentés dans des conditionnements jetables. La vente peut être dans une salle sur place ou dans des équipements mobiles.
- l'activité de restauration, traiteur, organisateur de réception, et de manière générale la fabrication et/ou la commercialisation de produits alimentaires.
- La commercialisation sous forme de commerces sédentaires et/ou non sédentaires et la distribution en gros, demi gros et détail de tous produits alimentaires ou non, l'exploitation de tout fonds s'y rapportant; l'achat en gros, demi-gros ou détail de tous produits alimentaires, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits bruts, transformés ou en cours de transformation; le négoce de tous produits et productions accessoires résultant directement ou indirectement de l'activité de la société sauf produits nécessitant une autorisation spéciale en France ou à l'étranger;
- l'achat, l'importation, l'exportation, la représentation et la distribution en gros selon la méthode "Cash And Carry" de toutes les denrées ainsi que de tous produits, alimentaires ou non, et généralement de tous objets ou articles quelconques susceptibles, par leur nature ou leurs caractéristiques, d'être acquis exclusivement par des professionnels indépendants qui exercent une activité de revendeur de détail, de transformation ou de prestation de service final, la détention et la gestion de participation de toutes entreprises et, notamment, de société dont l'activité porte sur le négoce en gros, suivant la méthode dite "Cash And Carry" ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires afin de favoriser son développement ou son extension, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes

Paraphes

7/31

A2

HY



Handwritten signature

sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de Société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé 6 Rue Deveria – 64000 PAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les soussignés réalisent au profit de la Société les apports suivants :

Youssef HARCHI	Neuf cents euros (900 €)
Adil LAMTALSI	Trois mille six cents euros (3600 €)
TOTAL	Quatre mille cinq cents euros (4500 €)

Il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, prise en son agence de Cenon, 53 Rue Camille Pelletan, 33150 CENON - France, immatriculée au R.C.S. de BORDEAUX sous le numéro 755 501 590 01787, qu'une somme totale de **Quatre mille cinq cents euros (4500 €)**, représentant 100% des apports en numéraire, a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Paraphes

8/31

A2

N4



Signature

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1 Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de **Quatre mille cinq cents Euros (4500 €)**, divisé en **Quatre mille cinq cents (4500)** actions d'une valeur nominale de Un Euro (1 €) chacune, entièrement libérées à hauteur de 100%, toutes de même catégorie.

Il est réparti de la manière suivante :

Youssef HARCHI	Neuf cents (900) Actions
Adil LAMTALSI	Trois mille six cents (3600) Actions
TOTAL	Quatre mille cinq cents (4500) Actions

7.2 Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des Associés ou l'admission d'Associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à Quatre Millions Cinq Cents Mille Euros (4 500 000 €)

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social initial souscrit visé à l'article 7.1 des présents statuts, soit Quatre Cent Cinquante Euros (450 €).

7.3 Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'Actions.

7.4 Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des Associés. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Paraphes

9/31

AL

H7

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive lors de la constitution et en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- (a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- (b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.
- (c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- (d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- (e) Groupeement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupeement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.
- (f) Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

Paraphes

10/31

A2

HY



Signature